

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 21 OCTOBRE 2024
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Nb. de Conseillers en exercice : 53

Au vote de l'affaire :

Nb. de présents : 33

Nb. de représentés : 9

Nb. d'absents : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un octobre à 17h05, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Michel FONTAINE, Maire.

AFFAIRE N° 35/1691 :

Modification du champ d'application de la délégation du droit de priorité de Monsieur le Maire

ETAIENT PRESENTS :

MM. FONTAINE Michel, DIJOUX Stéphan, SIGISMEAU Béatrice, OMARJEE Mohammad, AHO NIENNE Sandrine, TEVANEÉ Jean François, DAMOUR Kichena, TIONOHOUE Sabrina, CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela, POTIN Philippe, ROUVRAIS Simone, MINATCHY Mariot, BRET Jean Paul, NASSIBOU Guilaine, BALZANET Jonhy, KHELIF David, PERIANAYAGOM Albert, BRINDON Marie Line, VAYABOURY Jean Patrick, HOARAU Berthe Denise, CADET André, VON-PINE Bernard, LORION David, TAYLLAMIN Patricia, MOREL Didier, AGATHE Chantal, JETTER Régine, BELLON Stéphen, NARIA Olivier, MALIDI Mariaty, ARAYE Héléna, RAVAT Adame, BOYER Marie Pascaline.

REPRESENTE (S) :

MM. VALY Nazir (par Monsieur Mohammad OMARJEE), FATIMA Sofa (par Madame Marie Richela CHAMBI DJOUMBAMBA), PALIOD Marie Claude (par Madame ARAYE Héléna), TAN Willy (par Monsieur Jean François TEVANEÉ), GUIEN Marie Claire (par Monsieur Mariot MINATCHY), MALET Viviane (par Madame Béatrice SIGISMEAU), PAPY Anne Marie (par Madame Denise HOARAU), RAYMOND Edmée (par Madame Marie Line BRINDON), RIVIERE Christelle (par Monsieur Stéphan DIJOUX).

ABSENTS :

MM. FERDE Thérèse, ALAGUISSAMY CARPAYE Nadine, DAFFON Amédée Albert, ACAPANDIE Freddy, BALAYA GOURAYA Armand, SAUTRON François, BEDIER Corine, HOARAU Brigitte, ANDA Jean Gaël, GOBALOU ERAMBRANPOULLE Virginie, BASSE Pascal.

Le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer

Le Conseil Municipal a nommé Madame Sandrine AHO NIENNE pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte rendu de la délibération a été affiché le 25 octobre 2024 et la convocation du Conseil Municipal faite le 15 octobre 2024.



Actes de séance en préfecture
974 270 000 2024/021-35-1691-DE
Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024

Michel FONTAINE

Affaire n°35/1691 : Modification du champ d'application de la délégation du droit de priorité de Monsieur le Maire.

Foncier - Direction de l'Aménagement et de la Prospective Urbaine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.2121-29 selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune

- Vu le Code de l'Urbanisme

- VU la délibération du Conseil Municipal n° 01/4 en date du 23 mai 2020 autorisant Mr le Maire d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer à toute autre structure ou personne publique l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les limites de l'estimation faite par el Pôle d'Evaluation Domaniale de la Réunion (Service des Domaines) y compris la marge de négociation, les droits précités par la Code de l'urbanisme, en vue de la réalisation dans l'intérêt général, d'actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre de telles actions ou opérations.

Le droit de priorité s'applique sur le territoire du titulaire de ce droit à tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, effectué par l'Etat, par des sociétés dont il détient la majorité du capital par les établissements publics nationaux suivants et par des établissements publics dont la liste est fixée par décret.

Selon l'article L 324-1 du code de l'urbanisme et conformément à ses statuts, l'Etablissement Public Foncier de la Réunion peut exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de priorité définis par le présent code dans les cas et conditions qu'il prévoit.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre du partenariat avec l'Etablissement public Foncier de la Réunion (EPFR) et afin de permettre à la Ville de conforter sa politique foncière il est nécessaire de déléguer, à l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR), l'exercice du droit de priorité sur partie de son territoire et ce, en vue de toutes acquisitions foncières et immobilières, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme ou pour permettre la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opération d'aménagement.

Les parties du territoire sur lesquelles la commune souhaite déléguer le droit de priorité à l'EPFR sont les suivantes :

Périmètres	Surfaces
2 ^{ème} RPIMA	60,86 ha
Aérodrome de Pierrefonds	12,09 ha
DEAL – Antenne Sud	0,66 ha
Prison	1,05 ha
Gendarmerie nationale	2,04 ha
Armée de Terre (Site des Casernes)	3,04 ha
Chambre d'Agriculture DAF	0,60 ha
La Concession	0,75 ha
Commissariat Subdivisionnaire	0,18 ha
Total	81,27 ha

Ces périmètres sont définis aux documents cartographiques (soit sept) annexés à la présente.

Afin que l'Etablissement Public Foncier de la Réunion exerce le droit de priorité par délégation sur les périmètres concernés, il convient de modifier au préalable le champ territorial de la délégation du droit de priorité du Maire.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,
DECIDE :

- D'ABROGER partiellement la délibération en date du 23 mai 2020 affaire n°1/04 en ce qui concerne l'exercice par le Maire, par délégation du Conseil Municipal, du droit de priorité en substituant aux précédentes dispositions celles contenues dans la présente délibération
- DE DELEGUER à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de priorité sur le territoire communal à l'exclusion des périmètres définis aux documents cartographiques (soit sept) annexés à la présente ;
- DE L'AUTORISER à signer tous documents liés à cette affaire

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et copie en sera transmise à Monsieur le Préfet.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

P/EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Michel FONTAINE

